

GE_GERICHTE ATAS/929/2014 vom 25. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_929_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/929/2014 du 25 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/929/2014 del 25 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 89B loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA; RSG E 5 10).

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimée était en droit de compenser sa créance de CHF 136'307.- par une retenue mensuelle de CHF 3'510.- sur la rente AVS du recourant à partir du 1er août 2013.

E. 4

L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié les règles relatives à la compensation, qui reste régie par les lois spéciales ou les principes généraux, sous réserve de l'art. 20 al. 2 LPGA (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, Remarques préliminaires, p. 13 n. 22). Cette disposition règle le problème particulier, qui n'est pas en cause ici, de la compensation d'une créance d'un tiers qualifié ou d'une autorité dans le contexte de la garantie d'un emploi des prestations conforme à leur but (cf. DUC, Assurance sociale et assurance privée, Berne 2003, pp. 139 et ss.).

E. 5

Les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative (art. 3 al. 1 1ère phrase LAVS). Les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (art. 4 al. 1 LAVS). Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 1ère phrase LAVS). Le revenu provenant d'une activité indépendante et le capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation (art. 9 al. 3 LAVS). Les cotisations

A/1443/2014 - 7/11 - perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante sont déterminées et versées périodiquement. Le Conseil fédéral fixera les périodes de calcul et de cotisations (art. 14 al. 2 LAVS). Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation. L'année de cotisation correspond à l'année civile. Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial (art. 22 al. 1 et 2 RAVS).

E. 6

Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'IFD. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales. En l'absence d'une taxation passée en force de l'IFD, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'IFD. Si l'autorité fiscale procède à une taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie. Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations et le capital propre engagé dans l'entreprise sur la base des données dont elles disposent. Les personnes tenues de payer des cotisations doivent renseigner les caisses de compensation et, sur demande, produire toutes les pièces utiles (art. 23 RAVS).

E. 7

Pendant l'année de cotisation, les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations. Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations sur la base du revenu probable de l'année de cotisation. Elles peuvent se baser sur le revenu déterminant pour la dernière décision de cotisation, à moins que la personne tenue de payer des cotisations ne rende vraisemblable qu'il ne correspond manifestement pas au revenu probable. S'il s'avère, pendant ou après l'année de cotisation, que le revenu diffère sensiblement du revenu probable, les caisses de compensation adaptent les acomptes de cotisations. Les personnes tenues de payer des cotisations doivent fournir aux caisses de compensation les renseignements nécessaires à la fixation des cotisations, leur transmettre, sur demande, des pièces justificatives et leur signaler lorsque le revenu diffère sensiblement du revenu probable. Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations dans une décision si elles ne reçoivent pas les renseignements ou les pièces justificatives requis ou si les acomptes de cotisations ne sont pas payés dans le délai imparti (art. 24 RAVS).

E. 8

Pour les indépendants, les caisses de compensation fixent les cotisations dues pour l'année de cotisation dans une décision de cotisation et établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés. Les personnes tenues de payer des cotisations doivent verser les cotisations encore dues dans les 30 jours dès la facturation. Les caisses de compensation doivent rembourser ou compenser les cotisations versées en trop. (art. 25 RAVS).

A/1443/2014 - 8/11 - Concernant les périodes de paiement, les cotisations seront payées à la caisse par les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, chaque trimestre (art. 34 al. 1 let. b RAVS). Dans des cas motivés, la caisse de compensation peut, pour les

personnes visées à l'al. 1, let. a et b, qui sont tenues de verser une cotisation annuelle à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain de 3000 francs au plus, fixer des périodes de paiement plus longues mais qui ne dépassent pas une année. Les cotisations doivent être payées dans les dix jours qui suivent le terme de la période de paiement (art. 34 al. 2 et 3, 1ère phrase RAVS).

E. 9

En principe, le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée (cf. art. 20 al. 1 LAVS dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003). Toutefois, selon l'art. 20 al. 2 LAVS, les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuite et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a). La compensation opérée avec une rente mensuelle n'est toutefois possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 128 V 50 consid. 4a).

E. 10

Selon les directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (valables dès le 1er janvier 2003; état au premier janvier 2014) lorsqu'une personne qui perçoit une prestation est la débitrice d'une caisse de compensation, et si elle ne s'acquitte pas de sa dette, la créance de la caisse doit être compensée avec les rentes ou allocations échues, à la condition toutefois que cette créance soit compensable (n° 10901 DR). Sont compensables avec des prestations échues les créances qui satisfont aux conditions suivantes: la créance doit appartenir à une caisse de compensation (n° 10904), il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement (n° 10905), la créance doit être échue, mais non prescrite. Des créances de cotisations non encore éteintes au moment de la naissance du droit à la rente peuvent dans tous les cas faire l'objet d'une compensation avec la rente (art. 16, al. 2, LAVS) (n° 10909). La créance doit avoir pour objet, notamment les cotisations AVS, AI, APG, AC ou AF de toute nature (cotisations courantes, arriérées et irrécouvrables, contributions aux frais d'administration, intérêts moratoires) (n° 10911).

E. 11

La naissance de la dette de cotisations ne dépend pas de l'existence d'une décision définitive, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations (ATF 109 V 1 consid. 4a; RCC 1992 p. 177 ss consid. 4b).

E. 12

L'échéance est le moment auquel le débiteur doit faire sa prestation. Il doit s'exécuter et le créancier est dans tous les cas tenu d'accepter la prestation à ce moment. L'échéance est le point de départ de la demeure, c'est-à-dire le moment

A/1443/2014 - 9/11 - auquel celle-ci intervient si les autres conditions sont remplies (Pierre Tercier, Pascal Pichonnaz, Le droit des obligations, 2012, n° 1058).

E. 13

En l'espèce le recourant tient grief à l'intimée de compenser sa rente AVS sans prendre en compte sa réalité économique, dès lors qu'il ne pouvait acquitter des cotisations sur des bénéfices qu'il n'avait pas réalisés. Le recourant ne conteste pas que les cotisations 2003 à 2008 ont fait l'objet de décisions de cotisations aujourd'hui définitives et exécutoires. Il ne conteste pas non plus que les bordereaux fiscaux sur lesquels les décisions de cotisations se fondent sont définitifs et exécutoires. Quand bien même l'assuré persiste à contester le résultat de la procédure fiscale, l'intimée n'a pas le choix de s'en écarter. Dans la mesure où les cotisations en question ont fait l'objet de décisions entrées en force, la Cour de céans ne saurait entrer en matière sur la question de savoir si ces décisions étaient justifiées ou non. C'est donc à juste titre que la caisse a retenu les chiffres, définitifs et exécutoires, fixés par l'AFC, conformément à l'art. 23 al. 4 RAVS qui indique que les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales.

E. 14

Dans un second grief, le recourant reproche à l'intimée de compenser sa rente AVS avec les cotisations 2009 et 2010, fondées sur des taxations fiscales non encore définitives et exécutoires. Il n'est pas contesté par l'intimée que des procédures sont actuellement en cours en matière d'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) pour ces deux années. Toutefois, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, contrairement à la teneur littérale de l'art. 20 al. 2 LAVS, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuite et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a). L'art. 20 al. 2 LAVS relatif à la compensation fait mention de la simple créance découlant de la LAVS. Les directives précisent que cette créance doit être échue. Le Tribunal fédéral a rappelé que la naissance de la dette de cotisations ne dépend pas de l'existence d'une décision définitive, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations (ATF 109 V 1 consid. 4a; RCC 1992 p. 177 ss consid. 4b). Le recourant n'allègue pas avoir acquitté des cotisations pour les années 2009 et 2010 et se trouve en retard dans le paiement desdites cotisations. La créance étant échue, la caisse est en droit de compenser sa créance avec la rente AVS de l'assuré. La seule incidence de ces procédures consiste en l'obligation faite à la caisse d'adapter les cotisations si la décision définitive en matière fiscale devait ne pas être identique à celle initiale sur laquelle l'intimée se serait fondée (art 25 RAVS). Pour le surplus, la loi prévoit expressément la situation dans laquelle la caisse ne bénéficierait pas d'une taxation passée en force de l'IFD (art 23 LAVS).

A/1443/2014 - 10/11 -

E. 15

Dans un dernier grief, que le recourant n'a pas fait valoir dans son recours, mais a été évoqué subséquentement, le recourant semble reprocher à l'intimée de ne plus bénéficier de son minimum vital. Le procès-verbal de l'OP mentionne au titre de revenus CHF 2'465,70 de gains mensuels nets. Il indique que le débiteur ne perçoit plus de rente AVS depuis le mois d'août 2013 et ce jusqu'au mois de septembre 2016, selon un courrier de l'OCAS du 10 juillet 2013, en vue d'un remboursement d'arriérés. Dès lors que l'OP ne tient pas compte de la rente AVS, la retenue imposée par la caisse respecte le minimum vital de l'assuré, ce que l'assuré ne contestait au demeurant pas lorsqu'il a interjeté recours. Pour le surplus, le recourant n'indiquant pas en quoi le procès-verbal serait erroné, ce grief est écarté.

E. 16

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

E. 17

La demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.

E. 18

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

A/1443/2014 - 11/11 -

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.